

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée;

3° par toute personne lorsque, à la suite de la cessation de l'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo, les titulaires de licence de bingo de cette salle sont privés d'un lieu pour exploiter leur licence, tel que l'exige la réglementation.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 16 mai 2007 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal / Québec, le 16 mai 2007

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

48029

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-014 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 28 avril 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 28 avril 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 3^e al., par. 4^o et 4^e al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 12 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « qu'au cours d'une période légale de piégeage de cet animal et jusqu'à concurrence du deuxième week-end complet qui la précède » par « qu'au cours de la période du 1^{er} juillet au 15 août en ce qui concerne les UGAFS 6, 50 et 56 à 66 et, qu'au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 août en ce qui concerne les UGAFS 1 à 5, 7 à 49, 51 à 55 et 68 à 86 ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 27 à 36 » par « 27 à 32 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 37 » par « 33 à 37 ».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, dans la colonne I, après le nom commun de chacune des espèces « Castor », « Lynx du Canada », « Martre d'Amérique », « Pékan » et « Raton laveur » de « (note 2) »;

2^o par le remplacement, après le nom commun de l'espèce « Rat musqué » de « (note 1) » par « (notes 1 et 2) »;

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2006-025 du 15 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2687). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

3° par l'ajout, après la Note 1, de la note suivante :

« Note 2 :

L'engin de type 1 pour piéger le castor, la martre d'Amérique, le pékan, le rat musqué ou le raton laveur, l'engin de type 4 pour piéger le rat musqué et les engins de types 3 et 5 pour piéger le lynx du Canada doivent être certifiés conformes aux normes prévues par l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie, tel qu'entériné par le décret n^o 116-2000 du 9 février 2000.

Ces engins sont publiés par l'Institut de la fourrure du Canada, dans son site Internet, sous la rubrique « Recherche et développement des pièges » à la section « Pièges conformes aux exigences de l'Accord. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48051